

## **A M/Mme...** **Cour Suprême des États-Unis**

### ***Demande de constitution comme Amicus Curiae auprès de la Cour.***

J'ai l'honneur, en tant que citoyen français exerçant la profession de ..... et attaché au respect des droits de l'homme tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de me proposer comme Amicus Curiae auprès de votre haute juridiction afin d'appuyer la défense dans les affaires des cinq Cubains Gerardo Hernandez, Antonio Guerrero, Ramon Labanino, Fernando Gonzalez et René Gonzalez qui font l'objet d'un procès qui dure depuis maintenant dix ans.

A ce titre, je souhaite faire les observations ci-dessous, afin que votre haute juridiction les prenne en considération, dans sa décision sur ces affaires.  
Chacun des 5 Cubains a été privé, lors de son procès, de droits universellement reconnus comme essentiels à toute bonne justice et réunis sous le vocable de « droit à un procès équitable ».

L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, repris par l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19/12/1966 que votre pays a ratifié, dispose que : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Les très lourdes condamnations prononcées à l'encontre des cinq Cubains, pour certains d'entre eux la perpétuité, l'ont été par un tribunal de Miami. Or Miami est le siège d'organisations liées à l'extrême droite cubano-américaine telles que la FNCA, Brothers to the Rescue, Alpha 66, et d'autres, impliquées dans l'organisation et la réalisation d'attentats et d'agressions terroristes contre Cuba et sa population, et que les cinq Cubains étaient justement chargés, par leur gouvernement, d'infiltrer afin de prévenir de nouveaux actes terroristes. L'influence locale de cette extrême droite a pesé sur le travail des juges de Miami, enlevant à ces derniers la neutralité, la sérénité et l'impartialité requises. Contre toute logique juridique, la décision des juges de Miami a été confirmée le 4 juin dernier par la 11ème section de la Cour d'Appel d'Atlanta.

Selon l'avis n° 19/2005 du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire « le Gouvernement (des États-Unis) n'a pas nié le fait que ( ... ) le climat de prédisposition et les préjugés envers les accusés ont persisté à Miami et ont contribué à ce qu'ils soient présentés comme coupables depuis le début ( ... ) et que Miami n'était pas l'endroit approprié où organiser un procès pour lequel il était prouvé qu'il était quasiment impossible de sélectionner un jury impartial dans une affaire concernant Cuba ( ... ) ».

Le respect des articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14.3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques commande donc que les condamnations soient annulées et qu'un nouveau jugement ait lieu, cette fois en dehors de Miami.

Par ailleurs, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, repris par l'article 14.3 du Pacte ci-dessus, pose que la culpabilité d'une personne ne peut être légalement établie qu'« au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Or, le Groupe de travail de l'ONU indique, dans son avis, que « le gouvernement (des États-Unis) n'a pas démenti le fait que les avocats ont eu un accès limité très limité au dossier d'accusation à la suite de l'attribution de la catégorie de « sécurité nationale » à l'affaire, ce qui a influé de manière négative sur leurs possibilités de présenter une argumentation contraire ( ... ) ». L'accès au dossier d'accusation - et aux avocats - a été également limité par les 17 mois d'isolement pendant lesquels les cinq ont été maintenus après leur arrestation. Des pièces non communiquées à la défense auraient été utilisées par le parquet.

Le Groupe note que « ce déséquilibre - compte tenu des lourdes peines édictées contre les personnes concernées par cette affaire - est incompatible avec l'article 14.3 du Pacte relatifs aux droits civils et politiques ( ... ) ». Là encore, le rétablissement des droits de la défense nécessite l'annulation des condamnations prononcées.

Les cinq Cubains n'ont pas eu droit à un procès juste et équitable. Or ce droit, garanti par les textes internationaux cités ci-dessus est universel et doit s'appliquer également à toute personne jugée aux États-Unis. La France et les États-Unis n'ont pas la même culture ni les mêmes systèmes juridiques. Mais ces différences ne font en aucun cas obstacle à une compréhension commune de ce que signifie le droit de tout accusé à un tribunal indépendant et impartial ainsi qu'à l'accès de l'accusé à toutes les facilités requises pour préparer sa défense.

En son temps, le capitaine Dreyfus avait été, en France, privé de ces mêmes droits et condamné à perpétuité. Ce n'est qu'au bout d'une grande campagne publique initiée par Émile Zola que l'affaire a été réexaminée et Dreyfus innocenté. La triste affaire Sacco et Vanzetti, qui s'est déroulée dans votre pays, a fait le tour du monde, et est encore présente dans les mémoires.

Les cinq Cubains ont été accusés de conspiration en vue de commettre de l'espionnage, des crimes contre les États-Unis, voire un meurtre (pour Gerardo Hernandez), or la justice n'a pu démontrer qu'ils aient volé ou accédé à des secrets d'État ou attenté à la vie d'autrui. Dans ce contexte, il ne serait pas acceptable qu'ils n'aient pas leurs condamnations annulées et n'aient pas droit à un nouveau jugement.

Merci aux juges de la Cour Suprême des États Unis de bien vouloir accepter de prendre en compte ces observations.